

**PROCES VERBAL DU
CONSEIL MUNICIPAL
12 JUIN 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le douze juin à dix-neuf heures le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, à l'hôtel de ville, sous la présidence de Monsieur HITTLER Charles, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

M. HITTLER, Maire ; MM FILIPPI, LORNE, FINCK MMES LESAGE, MORIZOT, LOISEAU Adjoints au Maire, M DESCHAMPS, Conseiller délégué, MM. ALBERT, PAUTRAT, BION, PAX, RICHARD, COUSIN Mmes TEUFEL, FERON, SHAW, DRION, HERBLOT, DAIRE, SOUCAT

Absents ayant donné pouvoir :

M Bernard WOZNIAK a donné pouvoir à M Daniel FILIPPI

Absents :

Mme Florence HULOT

Secrétaire de Séance : Madame Cynthia LESAGE est désignée secrétaire de séance en application de l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 JANVIER 2023

Votes : Pour : 22

Contre :

Abstentions :

ADHÉSION A LA MISSION DE MÉDIATION PROPOSÉE PAR LE CDG10

La loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L.213-11 du code de justice administrative.

Elle permet également aux Centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L.213-5 et L.213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

En adhérant à cette mission, la Mairie d'ARCIS SUR AUBE prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation. Pour information, le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux fixe ainsi la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire.

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L.712-1 du code général de la fonction publique ;

2. Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret du 17 janvier 1986 susvisé et 15,17,18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 ;

3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un contrat à l'issue d'un congé mentionné au 2° ;

4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;

5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L.131-8 et L.131-10 du code général de la fonction publique ;

7. Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets n°84-1051 du 30 novembre 1984 et n° 85-1054 du 30 septembre 1985.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif. L'adhésion à la mission de médiation du CDG 10 est gratuite, seules les médiations sont facturées selon les conditions financières fixées annuellement par son Conseil d'administration.

Les tarifs 2023 par médiation sont de :

1. Des frais de dossier à hauteur de 50€ par saisine, destinés à contribuer aux coûts de mise en place de la mission, d'engagement de la procédure de médiation et de réponse aux éventuelles sollicitations du médiateur. En cas de pluralité de saisines d'agents sur un même dossier d'une collectivité, ce montant sera multiplié par le nombre de saisine.

2. Un forfait de base de 1.230€ comprenant :

- le temps de médiation :
- le cadrage de la médiation,
- 2 séances de médiation,
- le temps de préparation de ces réunions,
- la relecture de l'accord (le cas échéant),
- et l'établissement des documents de fin de médiation ;
- le temps de déplacement

Toutefois, si à l'issue de la première réunion de médiation celle-ci n'aboutit pas, il sera facturé un forfait de 615€ comprenant le temps de médiation et de déplacement.

3. Au-delà de 2 réunions, pour toute réunion supplémentaire il sera facturé un tarif horaire de 262€ comprenant le temps de médiation et de déplacement.

4. Les frais de déplacement (indemnités kilométriques et péages) versés par le Centre de gestion au médiateur sont refacturés au réel.

Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le CDG 10

Vu le code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 ;

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

Considérant que le CDG 10 est habilité à intervenir pour assurer des médiations ;

Après avoir délibéré le conseil municipal :

- **DÉCIDE** d'adhérer à la mission de médiation de CDG 10.

- **PREND ACTE** que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le n° 2022-433 du 25 mars 2022 susvisé et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation. En dehors des litiges compris dans cette liste, la collectivité garde son libre arbitre de faire appel au Centre de gestion si elle l'estime utile.
- **S'ENGAGE** à inscrire les crédits correspondants
- **AUTORISE** le Maire est autorisé à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG 10 annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents.

Votes : Pour : 20

Contre :

Abstentions : 2 (RICHARD/HERBLOT)

CONVENTION DE TRANSFERT D'UN CET LORS D'UNE MUTATION

Un brigadier-chef principal a intégré par voie de mutation les effectifs de la ville de Saint André Les Vergers le 1^{er} septembre 2022. Lors de son départ de la ville d'Arcis Sur Aube, cet agent possédait un compte épargne temps de 3 jours.

Le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale prévoit, en son article 11, que les collectivités peuvent, par convention, prévoir des modalités financières de transfert des droits à congés accumulés par un agent bénéficiaire d'un compte-épargne temps à la date à laquelle cet agent change, par la voie d'une mutation de collectivité.

Dans ce but, il convient de délibérer afin de donner pouvoir au Maire de signer la convention financière de transfert du compte épargne temps avec la collectivité de Saint André Les Vergers.

Après avoir délibéré le conseil municipal:

- **AUTORISE** le Maire à signer la convention financière de transfert du compte épargne temps de l'agent ayant bénéficié d'une mutation aux conditions financières applicables pour la catégorie de l'agent (catégorie C).

Votes : Pour : 22

Contre :

Abstentions :

CONVENTION D'INDEMNISATION DU COMPTE ÉPARGNE TEMPS D'UN AGENT A L'OCCASION D'UN RECRUTEMENT PAR VOIE DE MUTATION

Un technicien a intégré par voie de mutation les effectifs de la ville d'Arcis Sur Aube le 1^{er} avril 2023. Lors de son départ de la ville de Saint André Les Vergers, cet agent possédait un compte épargne temps de 15 jours.

Le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale prévoit, en son article 11, que les collectivités peuvent, par convention, prévoir des modalités financières de transfert des droits à congés accumulés par un agent bénéficiaire d'un compte-épargne temps à la date à laquelle cet agent change, par la voie d'une mutation de collectivité.

Dans ce but, il convient de délibérer afin de donner pouvoir au Maire de signer la convention financière de reprise du compte épargne temps avec la collectivité de Saint André Les Vergers.

Après avoir délibéré le conseil municipal:

- **AUTORISE** le Maire à signer la Convention financière de reprise du compte épargne temps de l'agent ayant bénéficié d'une mutation aux conditions financières applicables pour la catégorie de l'agent (catégorie B).

Votes : Pour : 22

Contre :

Abstentions : 0

RENFORCEMENT DU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE ET TRAVAUX INDUITS SUR L'INSTALLATION COMMUNALE D'ECLAIRAGE PUBLIC ROUTE DE NOZAY

Monsieur le Maire signale qu'il est nécessaire de prévoir la suppression des conducteurs nus route de Nozay.

Les travaux susceptibles de remédier à cette situation, ont été étudiés par les services du syndicat départemental d'énergie comprennent :

- La dépose d'environ 130m de ligne aérienne basse tension en fils nus devenue caduque
- Le remplacement d'environ 700m de ligne aérienne basse tension en fils nus par un réseau torsadé aérien en câble préassemblé 150² aluminium.
- La fourniture et la pose de 2 mâts droits cylindroconiques en acier galvanisé thermolaqués équipés chacun d'un liminaire récupéré et d'une crosse décorative.

Selon les dispositions en vigueur, les travaux de renforcement du réseau public de distribution d'électricité sont à demander par la commune et à exécuter, par délégation de celle-ci, par le syndicat départemental qui en assurera le financement, après accord de son Bureau syndical.

Selon les dispositions des délibérations n°9 du 22 décembre 2017 et n°11 du 16 mars 2018 du bureau de SDEA, le coût hors TVA pour la fourniture et la pose des crosses décoratives est estimé à 900€ et la contribution communale serait égale à 50 % de cette dépense (soit 450€).

Afin de réaliser ces travaux, un fonds de concours peut être versé par la commune au SDEA en application de l'article L5212-26 du Code général des collectivités territoriales. S'agissant de la réalisation d'un équipement, ce fonds de concours est imputable en section d'investissement dans le budget communal.

Après avoir délibéré le conseil municipal :

- **DEMANDE** au SDEA la réalisation des travaux de renforcement du réseau public de distribution d'électricité et des travaux induits sur l'installation communale d'éclairage public définis ci-dessus par Monsieur le Maire.
- **S'ENGAGE** à ce que la contribution communale soit versée au SDEA, maître d'ouvrage, sur présentation d'un décompte définitif, dans les conditions des délibérations n°1 du 8 juillet 2004, n°7 du 17 novembre 2005 et n°6 du 16 décembre 2005 du bureau du SDEA. Cette contribution est évaluée provisoirement à 450€.
- **S'ENGAGE** à inscrire aux budgets correspondants les crédits nécessaires.

Votes : Pour : 22

Contre :

Abstentions : 0

PRISE EN CHARGE DES TRAVAUX DE SUPPRESSION DES CONDUCTEURS NUS RUE DU GUÉ ET DES MOULINS A ARCIS-SUR-AUBE

Monsieur le Maire signale qu'il est nécessaire de prévoir la suppression des conducteurs nus rues du Gué et des Moulins:

Les travaux susceptibles de remédier à cette situation, qui ont été étudiés par les services du syndicat départemental d'énergie, comprennent:

- la dépose d'environ 130 m de ligne aérienne basse tension et d'éclairage public,
- la fourniture et la pose en remplacement d'un réseau souterrain basse tension, de communications électroniques et d'éclairage public, y compris les terrassements nécessaires au passage de ces réseaux,
- la fourniture et la pose de 3 mâts de 6 m de hauteur, thermolaqués brun (RAL 8017) équipé d'un luminaire neuf 24 leds,
- la fourniture et la pose d'1 mât de 8 m de hauteur, thermolaqués brun (RAL 8017) équipé d'un luminaire neuf 48 leds.

Selon les dispositions en vigueur, les travaux de renforcement du réseau public de distribution d'électricité sont à demander par la commune et à exécuter, par délégation de celle-ci, par le syndicat départemental qui en assurera le financement, après accord de son Bureau syndical.

Selon les dispositions des délibérations n°9 du 22 décembre 2017 et n°11 du 16 mars 2018 du Bureau du SDEA, le coût hors TVA pour la fourniture et la pose est estimé à 4 300 Euros et la contribution communale serait égale à 50% de cette dépense (soit 2 150 Euros).

En ce qui concerne l'enfouissement du réseau de télécommunications, le coût TTC des travaux est estimé à 5 000 Euros. Conformément à la délibération n°19 du 23 mai 2014 du Bureau du SDEA, la contribution de la commune serait égale au coût de ces travaux. Ce montant ne comprend pas la participation qui sera demandée directement par Orange à la commune (montant estimé aux conditions actuelles par orange à 1 042 Euros).

Afin de réaliser ces travaux, un fonds de concours peut être versé par la commune au SDEA en application de l'article L5212-26 de code général des collectivités territoriales.

S'agissant de la réalisation d'un équipement, ce fonds de concours est imputable en section d'investissement dans le budget communal.

Après avoir délibéré le conseil municipal:

- **DEMANDE** au SDEA la réalisation des travaux de renforcement du réseau public de distribution d'électricité, de l'installation communale d'éclairage public et les travaux induits sur les installations de communications électroniques définis ci-dessus par Monsieur le Maire.
- **S'ENGAGE** à ce que la contribution communale soit versée au SDEA, maître d'ouvrage, sur présentation d'un décompte définitif, dans les conditions des délibérations n°1 du 8 Juillet 2004, n°7 du 17 Novembre 2005 et n°6 du 16 décembre 2005 du Bureau du SDEA. Cette contribution est évaluée provisoirement à 7 150€.
- **S'ENGAGE** à inscrire aux budgets correspondants les crédits nécessaires.

Votes : Pour : 22

Contre :

Abstentions : 1 (M COUSIN)

ADMISSION EN NON-VALEUR DE CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES

Monsieur le Maire informe l'assemblée que Monsieur le Responsable du Service de Gestion Comptable de Romilly sur Seine a transmis un état de créances ayant fait l'objet de diverses poursuites mais qui n'ont pu être recouvrées (montant inférieur à un seuil de poursuites, combinaisons infructueuses d'actes). Il est à préciser que l'admission en non-valeur n'exclut nullement un recouvrement ultérieur, si le redevable revenait à une situation permettant le recouvrement.

Il rappelle qu'en vertu des dispositions législatives qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables, il appartient au Trésorier, et à lui seul, de procéder, sous le contrôle de l'Etat, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances.

La somme totale arrêtée au 15 mars 2023 des produits communaux s'élève à 4.586,89 Euros et concerne les années 2015 à 2022.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **ACCEPTE** l'admission en non-valeur des titres pour les années 2015 à 2022 des sommes non recouvrées pour un montant total de 4.586,89 Euros, dont le tableau est ci-annexé,
- **IMPUTE** la dépense sur le budget principal en section fonctionnement sur les crédits ouverts à l'article 6541,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à cette admission en non-valeur.

Votes : Pour : 22

Contre : 0

Abstentions : 0

DÉPENSES A IMPUTER AU COMPTE 623 LIÉES AUX FÊTES ET CÉRÉMONIES

Au vu du décret n° 2016-33 du 20 janvier 2016 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales exigées par le comptable à l'appui des mandats de paiement émis pour le règlement des dépenses publiques, Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal qu'il est désormais demandé aux collectivités territoriales de préciser par délibération, les principales caractéristiques des dépenses à reprendre au compte 623 (nomenclature M57 abrégée) pour sa partie « fêtes et cérémonies », conformément aux instructions réglementaires et aux dispositions comptables propres à cet article budgétaire.

Il propose au conseil de prendre en charge les dépenses suivantes au compte 623 « fêtes et cérémonies » :

- D'une manière générale, l'ensemble des biens, services, objets et denrées divers ayant trait aux fêtes et cérémonie tels que, par exemple, les décorations de Noël, illuminations de fin d'année, les jouets, friandises pour les enfants, diverses manifestations culturelles ou touristiques, et les diverses prestations et cocktails servis lors de réceptions officielles et inaugurations,
- Les fleurs, bouquets, gravures, médailles, coupes et autres présents offerts à l'occasion de divers événements notamment lors de naissances, mariages, décès, départs (notamment en retraite), récompenses sportives, culturelles, concours, militaires ou lors de réceptions officielles,
- Le règlement des factures des sociétés et troupes de spectacles et autres frais liés à leurs prestations ou contrats (exemple Sacem, Spre, Guso, ...),
- Les frais de restauration, de séjour et de transport des représentants municipaux (élus et employés accompagnés, le cas échéant, de personnalités extérieures) lors de déplacements individuels ou collectifs, de rencontres nationales ou internationales, de manifestations organisées afin de favoriser les échanges (jumelages) ou de valoriser les actions municipales, ou à l'occasion d'évènements ponctuels, comme les fêtes de fin d'année,
- Les dépenses liées à l'achat de denrées et petites fournitures pour l'organisation de réunions, ateliers ou manifestations,
- Les feux d'artifice, concerts, animations, sonorisations,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** l'imputation des dépenses au compte 623 liées aux « fêtes et cérémonies » tels que présentées ci-dessus,
- **DÉCIDE** l'affectation des dépenses dans la limite des crédits repris au budget communal

Votes : Pour : 22

Contre :

Abstentions : 0

REPARATION DE BORDURE ET CREATION D'AVALOIR RUE DE CHALONS (RD 677)

Le département va entamer la réfection de la voirie rue de Chalons. Lors de ces travaux, le SDDEA va également changer la canalisation d'eau potable qui est très ancienne. De plus, il est nécessaire de procéder au remplacement de bordures et caniveaux dégradés et de créer un avaloir. Ces derniers travaux sont à la charge de la ville d'Arcis.

Le plan de financement est le suivant :

Montant du projet	14 244 €
Base subventionnable HT	11 870 €
Subventions :	
Département 25 %	2 967 €
Fonds propres	8 903 €
TVA	2 374 €
Total	14 244 €

Après avoir délibéré le conseil municipal:

- **SOLLICITE** une subvention auprès des services du Conseil Départemental (25 %)
- **APPROUVE** le plan de financement
- **INSCRIT** la somme au budget communal
- **DEMANDE** au Département l'autorisation de commencer les travaux sans attendre l'attribution de l'aide sollicitée
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signé tous les documents y afférents.

Votes : Pour : 22

Contre :

Abstentions : 0

CESSION DE TERRAIN ROUTE DE NOZAY

Il a été décidé de reporter la délibération au mois de septembre. La société « Ages et vie » viendra présenter le projet au conseil municipal afin de lui permettre de prendre une décision.

ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

- **ATTRIBUE** les subventions suivantes :

Les membres du conseil municipal adhérant à certaines associations se sont abstenus de participer au vote

ASSOCIATIONS	DEMANDE	VOTE	OBSERVATIONS
A.S.A. Tennis	4.000 €	2.000 €	Pour : 22 contre : abstentions :
A.D.M.R.	4.500 €	4.400 €	Pour : 22 contre : abstentions :
Amicale de l'Harmonie municipale	1.500 €	1.000 €	Pour : 22 contre : abstentions :
Amicale des donateurs de sang	200 €	200 €	Pour : 22 contre : abstentions :
Amicale du personnel communal	1.100 €	1.100 €	Pour : 22 contre : abstentions :
Arcis Billard Club	2.000 €	2.000 €	Pour : 20 contre : abstentions : 2
Arcis cyclotourisme	400 €	300 €	Pour : 21 contre : abstentions : 1
Arcis Handball Féminin	1.200 €	1.000 €	Pour : 22 contre : abstentions :
Arcis Val d'Aube Histoire et Patrimoine	600 €	300 €	Pour : 21 contre : abstentions : 1
AV3S Athlétic Villacerf 3Seine Arcisienne	3.500 €	2.000 €	Pour : 22 contre : abstentions :
CDH 10 (Handisport)		200 €	Pour : 22 contre : abstentions :
Centre social MPT	20.000 €	19.000 €	Pour : 21 contre : abstentions : 1
CFA BTP Aube	65 €	65 €	Pour : 22 contre : abstentions :
Ciné Ligue	1.138 €	1.138 €	Pour : 22 contre : abstentions :
Club féminin	200 €	200 €	Pour : 22 contre : abstentions :
Comité de jumelage	7.000 €	6.000 €	Pour : 22 contre : abstentions :
Comité des fêtes et foire	7.000 €	7.000 €	Pour : 19 contre : abstentions : 3
Croix Rouge	450 €	450 €	Pour : 22 contre : abstentions :
Dynamôme	1.200 €	1.000 €	Pour : 22 contre : abstentions :
ESNA (football)	2.000 €	1.000 €	Pour : 22 contre : abstentions :
Ensemble et solidaires (UNRPA)	500 €	400 €	Pour : 22 contre : abstentions :
Familles rurales	6.000 €		Pour : contre : abstentions :
Génération mouvement	400 €	300 €	Pour : 22 contre : abstentions :
Gymnastique volontaire	1.000 €	500 €	Pour : 22 contre : abstentions :
Interpro 10	585 €	585 €	Pour : 22 contre : abstentions :
Kumi Kata Club (Judo)	400 €	300 €	Pour : 22 contre : abstentions :
Les Archers des Prés Dorés	3.000 €	2.500 €	Pour : 22 contre : abstentions :
Le petit plus de Pierre	400 €	400 €	Pour : 21 contre : abstentions : 1
Les croqueurs de pommes	200 €	200 €	Pour : 21 contre : abstentions : 1
Les p'tits bouts	180 €	180 €	Pour : 21 contre : abstentions : 1
Les roses du Val d'Aube	250 €	250 €	Pour : 20 contre : abstentions : 2
L'outil en mains	2.700 €	2.700 €	Pour : 21 contre : abstentions : 1
Loutre arcisienne	500 €	500 €	Pour : 22 contre : abstentions :
Protection civile	500 €	500 €	Pour : 22 contre : abstentions :
RASED Ecole Aurillac	360 €	360 €	Pour : 22 contre : abstentions :
Wado Karaté champenois	550 €	500 €	Pour : 22 contre : abstentions :
	75.578 €	60.528 €	

* les conseillers municipaux appartenant à certaines associations se sont abstenus de voter la subvention attribuée.

Cynthia LESAGE
Secrétaire de séance

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 45

Charles HITTLER
Maire